

24 juin 2026

**Conseil départemental
Basse-Terre**

XX^e Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires

**La question de l'eau potable
Enjeux, perspectives et
solutions concrètes**

Résolutions adoptées en séance



En partenariat avec :



Scannez pour accéder
à toutes les informations
liées à la question de l'eau
potable en Guadeloupe



24 juin 2026

Congrès des élus

départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires

Résolutions adoptées en séance



20^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 1 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'URGENCE DE RÉSILIENCE HYDRIQUE VISANT À RENFORCER L'ACCÈS À L'EAU, À LUTTER CONTRE LES FUITES ET À MODERNISER LES ÉQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU la Constitution ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2026-16/IIIème R/A en date du 28 mai 2026 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe approuvé le 31 décembre 2021 ;

VU le rapport au XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

CONSIDÉRANT que la Guadeloupe connaît une crise structurelle du service public de l'eau potable et de l'assainissement, marquée par des coupures récurrentes, une forte dégradation des réseaux et une atteinte durable à la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que la vétusté des infrastructures, l'insuffisance des investissements passés et l'ampleur des pertes en réseau constituent l'une des causes majeures des dysfonctionnements observés ;

CONSIDÉRANT Considérant la nécessité de tenir compte des problématiques spécifiques rencontrées sur les territoires exploités dans le cadre d'une délégation de service public, caractérisées notamment par la présence d'un nombre significatif de branchements réalisés au moyen de « ficelles », à l'origine de nombreuses fuites, d'anomalies de relève des consommations et de situations de surfacturation des abonnés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concentrer l'effort prioritaire sur la détection, la réparation des fuites et le renouvellement des canalisations les plus dégradées ;

CONSIDÉRANT le plan d'action présenté au XXème congrès des élus, annexé à la présente résolution ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la transparence sur les travaux réalisés, les financements mobilisés et l'évaluation de leurs effets constitue une condition essentielle de la restauration de la confiance des usagers dans les services publics de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDÉRANT la mise en place par le SMGEAG d'un outil de cartographie et de visualisation de l'état du réseau hydrique dans les prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT que la récupération des eaux de pluie constitue une solution immédiatement mobilisable pour palier la vulnérabilité particulière de certains secteurs d'activité économique aux interruptions d'alimentation en eau, en conformité avec le code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration de l'assainissement constitue un enjeu majeur de santé publique, de protection des ressources en eau, de préservation des milieux et zones de baignade ainsi que de développement durable de la Guadeloupe ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDENT :**

Article 1 - Adoption d'un plan d'urgence quadriennal de résilience hydrique

D'approuver le principe d'un plan d'urgence quadriennal visant l'amélioration tangible de la continuité du service, et en conséquence ciblé prioritairement sur la lutte contre les fuites à raison de 10 000 fuites par an, la réfection des réseaux d'eau en Guadeloupe et la mise à niveau des unités de traitement permettant de garantir la qualité de l'eau distribuée.

Article 2 - Définition des territoires prioritaires d'intervention

Ce plan d'urgence intégrera les zones d'intervention prioritaires, les secteurs les plus exposés aux coupures, aux pertes en réseau et aux situations de vulnérabilité.

Article 3 - Programmation territorialisée des investissements prioritaires

Le SMGEAG, en lien avec l'État, la Région, le Département, les EPCI, les communes concernées, établira la programmation opérationnelle territorialisée précisant, pour chaque opération prioritaire, sa localisation, son calendrier prévisionnel, son maître d'ouvrage, son coût estimatif et les financements mobilisés.

Article 4 - Renforcement des aides aux équipements de résilience hydrique et d'assainissement

A compter de septembre 2026, les dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat portés par la région et le département -attribués sous condition de ressources- incluront parmi les dépenses éligibles, l'installation de citernes d'eau de pluie, la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que la réparation des fuites après compteur.

Article 5 - Sécurisation durable de la ressource en eau et des infrastructures stratégiques

Ce plan comportera également un programme pluriannuel sur 10 ans d'investissements spécifiques permettant notamment la réalisation de nouveaux forages sécurisés, de captages, d'unités de dessalement lorsque cela est possible, d'interventions sur les usines de production d'eau et d'interconnexions régionales du réseau.

Article 6 - Déploiement des citernes et renforcement de l'autonomie hydrique des établissements scolaires

De s'assurer que toutes les écoles des communes de Guadeloupe soient équipées de citernes tampons afin de garantir la continuité de l'enseignement en relançant l'appel à projets « citernes dans les écoles » financé par la Région, le Département, l'Office de l'Eau et l'Etat.

Le programme de déploiement des citernes tampons dans les établissements scolaires s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'entretien préventif et curatif assuré par des prestataires spécialisés, ainsi que d'un programme de transfert de compétences et de formation des équipes communales afin de garantir la pérennité des équipements et leur pleine opérationnalité en période de crise.

Article 7 – Mise en place d'un comité de suivi

De mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant de présenter aux collectivités et partenaires financeurs ainsi qu'aux représentants des usagers, l'état d'avancement des opérations, les crédits engagés, les difficultés rencontrées et les effets constatés sur la réduction des pertes en réseau et des coupures. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 8 – Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outremer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé de la Transition écologique, au préfet de la Guadeloupe, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux présidents des EPCI, aux maires, au président du SMGEAG, au président de l'Office de l'eau et aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



Guy LOSBAR

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 2 RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DU SMGEAG ET DE LA REGIE

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU la Constitution ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la décision du Conseil d'État du 14 février 2024 précisant le périmètre des dettes reprises par le SMGEAG ;

VU le rapport de la Chambre régionale des comptes relatif à la gestion du SMGEAG pour la période 2021-2024 ;

VU la note de convocation et les documents de travail transmis en vue du Congrès spécial sur l'eau du 24 juin 2026 ;

VU les délibérations CR-AP/22-11 et CR-AP/22-12 du 31 mars 2022, portant attribution de la garantie de la Région aux prêts de 25 M€ chacun effectués par le SMGEAG respectivement auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU les délibérations N°2022-7-1/2èmeR/A1-B1 et N°2022-7-2/2èmeR/A1-B1 du 31 Mars 2022, portant attribution de la garantie du département aux prêts de 25 M€ chacun effectués par le SMGEAG respectivement auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU les garanties autonomes à première demande, afférentes aux délibérations susmentionnées de la Région et du Département, signées le 4 avril 2022 avec l'AFD et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

VU la délibération du SMGEAG référencée CS2025-12-126/8 du 17 décembre 2025 créant sa régie au 1er janvier 2026 et validant ses statuts ; régie dénommée

Archipel'Eau, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et en charge de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT que la situation financière du SMGEAG est marquée par un déficit d'exploitation structurel, une masse salariale élevée et une trajectoire de déséquilibre qui, en l'absence de mesures correctrices, obère sa soutenabilité à court terme ;

CONSIDÉRANT que la pérennité du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe dépend à la fois de la mise en œuvre des investissements nécessaires et de la capacité du SMGEAG à fonctionner sur des bases administratives, financières et humaines soutenables ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les collectivités et EPCI membres du Syndicat d'assumer la totalité de la charge du déficit du SMGEAG, sauf à mettre en péril l'équilibre de leur budget et compromettre ainsi l'exécution des missions relevant de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que le SMGEAG n'a pour l'instant mobilisé qu'une première tranche représentant 50 % d'un prêt de 50 M€ contracté en 2022 auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer son besoin en fonds de roulement ; prêt auquel Région et Département ont apporté leur garantie à parité ;

CONSIDÉRANT que l'architecture actuelle des effectifs résulte en partie de la reprise de personnels et de transferts intervenus dans un contexte d'urgence, sans qu'une revue d'ensemble des besoins, des fonctions et des mutualisations possibles n'ait pu être pleinement conduite ;

CONSIDÉRANT que la Régie a pour objet toute mesure préparatoire à l'exercice des compétences prévues pour le 1er janvier 2027 ; que lesdites compétences sont limitées à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines et que les autres compétences seront dévolues à la régie à une date à fixer par délibération du SMGEAG modifiant les statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il est légitimement attendu du SMGEAG qu'il mette en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement d'un bon fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, et qu'il doit bénéficier pour cela de l'accompagnement des collectivités et EPCI membres et de l'Etat ;

CONSIDÉRANT les attentes maintes fois répétées et les propositions formulées par les différents collectifs et associations d'usagers, réitérées notamment lors de la commission ad hoc des élus en charge de la préparation du Congrès, réunie le 4 juin 2026 et notamment leur volonté d'être associés aux orientations prises pour atteindre l'objectif d'une gestion durable de l'eau et de l'assainissement ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDENT :**

Article 1 - Adoption d'un plan quinquennal de retour à l'équilibre du SMGEAG

D'adopter le principe d'un plan quinquennal de retour à l'équilibre de fonctionnement du SMGEAG, fondé à la fois sur la maîtrise de ses charges, l'amélioration de ses recettes et une solidarité financière assumée entre ses membres, l'Etat et d'autres partenaires publics.

Article 2 - Adaptation de l'organisation et des ressources humaines du SMGEAG

D'affirmer le principe d'une adaptation progressive des moyens humains et de l'organisation du SMGEAG, reposant sur la mutualisation de certaines fonctions, les mises à disposition ou reprises d'agents par des institutions et collectivités membres et l'appui partagé en matière de gestion, sans suppression d'emplois et dans le respect des garanties statutaires.

Article 3 - Mise en œuvre d'un pacte de solidarité financière pour le service public de l'eau

De demander aux membres de confirmer leur contribution au déficit prévisionnel de 30 Meur par an du SMGEAG selon la clé de répartition suivante :

- Etat : 14 M€
- Région : 4 M€
- Département : 4 M€
- EPCI : 8 M€

Il est acté que les contributions financières prévues au présent article soient contractualisées et fassent l'objet d'une revoyure annuelle associant l'ensemble des partenaires financiers dont l'Etat afin d'apprécier les progrès réalisés par le SMGEAG et d'adapter, le cas échéant, le niveau des concours financiers au regard de l'évolution de ses capacités propres de financement.

Article 4 – Elaboration et suivi du plan de redressement du SMGEAG

De demander aux collectivités et établissements représentés au Congrès d'inscrire l'examen de ces principes à l'ordre du jour de leurs assemblées respectives, en vue de confirmer leurs contributions et leurs modalités d'engagement dans le plan pluriannuel.

DEMANDENT que ce plan pluriannuel comporte un volet spécifique relatif aux ressources humaines du SMGEAG, incluant :

- une analyse consolidée des effectifs par fonctions, sites et métiers ;
- l'identification des fonctions pouvant faire l'objet de mutualisations, de délégations ou de mises à disposition croisées avec les institutions membres ou partenaires ;

- des propositions de reprise de 80 à 100 agents par les collectivités et institutions, dans le respect des garanties statutaires, en vue d'alléger la masse salariale du syndicat sans suppression d'emplois. La reprise des agents pourrait s'effectuer sur les bases suivantes :

- o Région Guadeloupe : 5
- o Département de la Guadeloupe : 5
- o EPCI : 7 par EPCI (soit un total de 35 agents)
- o Communes : 1 à 2 (soit un total de 29 à 58 agents)

DEMANDENT que les éventuelles reprises d'agents ou mutualisations de fonctions fassent l'objet de conventions formalisées entre le SMGEAG et les institutions d'accueil, précisant les missions transférées, les conditions financières, les garanties apportées aux agents concernés et les modalités de suivi ;

DEMANDENT au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe, de procéder aux démarches nécessaires pour renégocier la deuxième tranche d'un montant de 25 M€ du prêt contracté en avril 2022 auprès de l'AFD et de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

DEMANDENT à l'Etat, en cas d'impossibilité de recourir au dispositif susmentionné, de renouveler la procédure dérogatoire utilisée en 2022 pour permettre la réalisation d'un nouveau prêt au bénéfice du SMGEAG. La Région et le Département apporteront leur garantie dans les mêmes termes que précédemment.

Article 6 – Accompagnement de la préfiguration et du déploiement de la régie Archipel'Eau

DEMANDENT aux collectivités et EPCI membres du SMGEAG de s'engager pour doter dès le départ la régie des moyens nécessaires au bon exercice de ses compétences ;

ATTENDENT du SMGEAG et de la régie Archipel'Eau qu'ils utilisent la phase de préfiguration au 01/01/2027 pour définir des mesures en termes de gouvernance future de la régie, d'organisation des services et de transfert des ressources humaines du syndicat vers la régie, à même de garantir le bon fonctionnement ultérieur de la Régie ;

RECOMMANDENT que ces mesures fassent l'objet de larges consultations préalables tant auprès des collectivités membres du SMGEAG, et de l'Etat que des collectifs et associations d'usagers ;

Article 7 – Renforcement de la gouvernance et de la participation des usagers

D'initier le processus de refonte des statuts du SMGEAG permettant d'intégrer un membre de la commission de surveillance représentant des usagers au conseil syndical avec voix délibérative.

Article 8 – Information des usagers, continuité du service et convergence tarifaire

De mettre en place un dispositif généralisé d'alerte en faveur des usagers. Ces alertes feront l'objet de diffusions préalables par SMS au moins 24 heures avant l'événement objet de l'alerte. Elles concerneront la qualité de l'eau et les tours d'eau.

Des informations statistiques sur les tours d'eau seront publiées.

DEMANDENT, au-delà de 48 heures de coupure, la mise en place, à la charge du SMGEAG, de toutes les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des usagers impactés : distribution de packs d'eau, prise en compte des surcoûts de distribution liés à la double insularité, livraison par des camions-citernes, mise en place de points de distribution...

DEMANDENT que la convergence vers un tarif unique de l'eau soit engagée et stabilisée avant fin 2027.

Article 9 – Mise en place d'un comité de suivi

DECIDE de mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant de présenter aux collectivités et partenaires financeurs ainsi qu'aux représentants des usagers, la trajectoire des différentes mesures de redressement. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 10 – Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outremer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé des Comptes publics, au ministre chargé de la Transition écologique, au préfet de la Guadeloupe, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux présidents des communautés d'agglomération membres, aux maires, au président du SMGEAG et aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse Terre
Le 24 Juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



Guy LOSBAR

24 juin 2026

20^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 3 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION D'INTERET NATIONAL (OIN) ET DE MESURES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIVES DEROGATOIRES

Les élus départementaux, régionaux, les parlementaires, les maires et les présidents d'EPCI réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5911 à L. 5915-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2026-16/IIIème R/A en date du 28 mai 2026 portant fixation de la date et de l'ordre du jour du XXème Congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

VU le rapport au XXème congrès des élus départementaux, régionaux, des parlementaires et des maires ;

CONSIDÉRANT que la crise de l'eau que connaît la Guadeloupe constitue l'une des principales difficultés structurelles auxquelles est confronté le territoire et qu'elle porte atteinte à la continuité du service public, à la santé publique, à l'activité économique, à l'attractivité du territoire et à la qualité de vie des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer des dispositifs financiers et comptables exceptionnels destinés à traiter cette situation particulière ;

CONSIDÉRANT que la résorption définitive de cette crise nécessite la réalisation d'investissements exceptionnels dont le chiffre s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales et établissements publics de Guadeloupe ont manifesté ou pourraient manifester leur volonté de contribuer financièrement à l'effort collectif de rétablissement durable du service public de l'eau et de l'assainissement, dans le cadre d'une démarche de solidarité territoriale et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les opérations financées dans ce cadre ne constituent pour certaines ni des investissements relevant de leur patrimoine, ni des dépenses afférentes à l'exercice de leurs compétences propres, mais des investissements réalisés pour le compte d'un établissement public tiers compétent ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel du droit, les dépenses d'investissement réalisées par une collectivité sur le patrimoine d'un tiers n'ouvrent pas, en principe, droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la gouvernance du système hydrique de la Guadeloupe en vigueur depuis 2021 en y associant les EPCI ;

CONSIDÉRANT que le redressement durable du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ne peut être assuré sans traitement préalable de la dette historique héritée des anciens opérateurs, notamment celle du SIAEAG, ainsi que d'une partie des dettes accumulées depuis la création du SMGEAG ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette dette au sein du SMGEAG compromet durablement sa capacité d'investissement, sa crédibilité financière et son aptitude à assurer pleinement ses missions de service public ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert intégral de cette charge vers les EPCI membres risquerait de fragiliser leurs équilibres budgétaires, de limiter leur capacité à financer les politiques publiques de proximité et de compromettre leur participation aux investissements nécessaires au rétablissement du service public de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un mécanisme exceptionnel permettant de cantonner et de traiter cette dette historique dans un cadre juridique, financier et comptable spécifique afin de restaurer durablement les capacités d'action du SMGEAG et de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'application de la Charte sociale européenne en Guadeloupe depuis le 1er mai 2026, qui reconnaît des droits fondamentaux en matière d'environnement sain et d'accès effectif à l'eau potable – droits pleinement applicables sur le territoire hexagonal depuis 1973 et expressément consacrés comme tels depuis 1999 –, intervient dans un contexte de crise de l'eau structurelle et persistante, mettant ainsi en lumière l'urgence de garantir l'effectivité de ces droits pour les Guadeloupéens ;

CONSIDÉRANT que cette application récente, longtemps différée pour notre archipel, doit conduire l'État à renforcer son engagement sur notre territoire, afin d'assurer l'accès effectif à une eau potable de qualité et le respect d'un environnement sain.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDENT :

DANS L'IMMEDIAT

Article 1 - Création d'une opération d'intérêt national (OIN) pour la reconstruction du réseau d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe

DEMANDENT au Gouvernement de prendre ses responsabilités par la mise en place d'une Opération d'intérêt national (OIN) afin de conduire un programme, exceptionnel par son ampleur et sa durée, de reconstruction du système d'eau et d'assainissement de la Guadeloupe.

L'OIN constituerait un outil de maîtrise d'ouvrage exceptionnelle, limité dans le temps, destiné à reconstruire les ouvrages. Une fois les ouvrages livrés, ceux-ci reviendraient immédiatement dans le patrimoine du SMGEAG qui continuerait à les exploiter.

Que les territoires les plus impactés par les difficultés d'approvisionnement soient considérés comme prioritaires pour la reconstruction.

Article 2 – Pilotage stratégique

DEMANDENT à l'Etat d'assurer le pilotage stratégique de l'Opération d'Intérêt National et de mobiliser les moyens financiers, techniques et administratifs nécessaires à sa mise en œuvre. À ce titre, l'Etat coordonnera les financements, garantira la cohérence du programme de reconstruction et accompagnera les collectivités et le SMGEAG dans sa réalisation.

L'Etat devra s'engager à apporter 70% des financements nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National.

Le SMGEAG demeurerait l'autorité compétente en matière d'eau potable pour : la production d'eau potable, la distribution, la facturation et la relation avec les abonnés ; l'entretien courant et les réparations ; le renouvellement courant des équipements ; la police du service.

Il demeurerait également compétent en matière d'assainissement pour : la collecte ; le transport ; le traitement ; le contrôle des raccordements ; la facturation ; l'exploitation des stations.

L'OIN serait chargée des opérations exceptionnelles de reconstruction (réseaux structurants, production, stockage, pression, assainissement, numérique). Elle assurerait également les opérations de modernisation et de sécurisation des infrastructures structurantes du système hydrique de la Guadeloupe.

PARALLÈLEMENT À LA CRÉATION DE L'OIN

Article 3 – Création d'un dispositif dérogatoire de financement et de portage des investissements

DEMANDENT au Gouvernement et au Parlement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les adaptations législatives et réglementaires nécessaires permettant :

- la création, en Guadeloupe, dans le cadre d'une Opération d'Intérêt National (OIN) dédiée à la réfection et au renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement, d'un dispositif dérogatoire de portage financier des investissements structurants réalisés pour le compte du SMGEAG ;

- la définition d'un régime budgétaire, comptable et fiscal spécifique associé à ce dispositif, notamment en matière de traitement de la dette (existante et nouvelle), afin de préserver la soutenabilité financière du SMGEAG et d'éviter tout effet d'éviction sur ses capacités d'emprunt ; d'éligibilité au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées dans ce cadre, quelle que soit la structure de portage retenue (État, établissement public national, opérateur habilité ou collectivité porteuse), de manière à sécuriser et maximiser l'effet levier des financements publics.

DE MANDATER les exécutifs de la Région et du Département ainsi que les parlementaires pour obtenir, par voie législative, la création d'un véhicule juridique, budgétaire et comptable spécifique permettant :

- l'individualisation complète des opérations réalisées pour le compte du SMGEAG ;
- l'identification distincte des financements mobilisés ;
- l'isolement de l'encours de dette correspondant ;
- l'absence de consolidation de cette dette avec les comptes du budget principal des collectivités contributrices et la neutralisation de son impact sur les ratios prudentiels, la capacité de désendettement et les marges de manœuvre financières des collectivités concernées ;
- l'éligibilité des investissements réalisés au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

DE SOLLICITER, après l'entrée en vigueur de la loi créant ou habilitant ce véhicule et en fixant les effets principaux, que les modalités d'application soient précisées par voie réglementaire, s'agissant notamment :

- de l'individualisation des opérations réalisées pour le compte du SMGEAG (comptabilité analytique, sections ou comptes dédiés) et de l'identification distincte des financements mobilisés ;
- de la traçabilité des opérations et des financements (procédures de reporting, circuits de flux, dispositifs d'audit) ;
- des modalités techniques détaillées de mise en œuvre du véhicule (statuts lorsqu'il s'agit d'une forme existante, conventions de gestion, adaptations du plan comptable local par décret, instructions budgétaires et comptables).

DEMANDENT que ce dispositif puisse être ouvert à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de Guadeloupe souhaitant participer au financement des investissements destinés au rétablissement durable du service public de l'eau ;

Article 4 – Création d'une structure de défaisance

De demander au Gouvernement de procéder à la création d'une structure de défaisance, à l'exemple de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) créée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ayant vocation à reprendre tout ou partie de la dette historique héritée du SIAEAG ainsi qu'une partie des dettes accumulées par les EPCI au titre de la compétence eau et par le SMGEAG depuis sa création.

Cette structure aurait pour objet :

- de cantonner les passifs historiques ne relevant pas directement de l'exploitation courante du service ;
- de sécuriser le redressement financier du SMGEAG ;
- de restaurer sa capacité d'investissement et d'emprunt ;
- de préserver les équilibres financiers des EPCI membres ;
- de permettre la mobilisation prioritaire des ressources du SMGEAG vers les investissements indispensables à la reconstruction et à la modernisation des infrastructures d'eau et d'assainissement.

La gouvernance, les modalités de financement, la durée de vie ainsi que les conditions d'extinction de cette structure feront l'objet d'un dispositif spécifique défini par l'État en concertation avec les collectivités de Guadeloupe.

Article 5 – Instauration d'un dispositif fiscal de résilience hydrique et de soutien à la récupération des eaux de pluie

De demander au Gouvernement de mettre en œuvre une adaptation législative permettant la création en Guadeloupe d'un dispositif fiscal renforcé en faveur des investissements de récupération et de valorisation des eaux de pluie ;

SOLLICITENT que ce dispositif soit applicable aux :

- exploitations agricoles ;
- éleveurs ;
- entreprises agroalimentaires ;
- restaurants ;
- bouchers, poissonniers et métiers de bouche ;
- établissements touristiques ;
- activités artisanales et de services consommant des volumes significatifs d'eau ;

Et que soient éligibles :

- Les citernes et réservoirs de stockage ;
- Les équipements de collecte et de filtration ;
- Les systèmes de pompage ;
- Les réseaux séparatifs ;
- Les dispositifs de traitement adaptés aux usages autorisés ;
- Les études préalables et frais d'ingénierie ;

PROPOSENT que le bénéfice du dispositif soit concentré en priorité sur les communes et secteurs identifiés par le SMGEAG comme connaissant les tensions les plus importantes en matière d'alimentation en eau ;

DEMANDENT que ce dispositif puisse prendre la forme :

- D'un crédit d'impôt renforcé ;
- D'une déduction fiscale exceptionnelle ;
- Ou d'un mécanisme de défiscalisation analogue à ceux déjà mis en œuvre outre-mer pour les investissements productifs ;

INVITENT l'État, la Région, le Département, le SMGEAG, l'Office de l'Eau et les chambres consulaires à élaborer un programme coordonné d'accompagnement technique des porteurs de projet ;

Article 6 – Instauration d'un comité de suivi

De mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant aux collectivités et partenaires, de s'assurer de l'état d'avancement des mesures de la présente résolution. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 7 – Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus de Guadeloupe afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, au ministre chargé des Outre-mer, au ministre chargé des Collectivités territoriales, au ministre chargé des Comptes publics, au ministre chargé de la Transition écologique, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires, aux présidents des EPCI, aux maires ainsi qu'aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



Guy LOSBAR

20^{ème} Congrès des élus départementaux, régionaux des parlementaires et des maires

Plan de sortie de la crise de l'eau et de l'assainissement

RÉSOLUTION N° 4 RELATIVE À LA SOLIDARITÉ ENVERS LES USAGERS ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DANS LES MÉTIERS DE L'EAU

Les élus départementaux, régionaux, les maires et les présidents d'EPCI, réunis en Congrès le 24 juin 2026,

VU la Constitution ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 relative à la création du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ;

VU le plan d'action 2024-2027 en faveur du rétablissement durable du service public de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;

VU le Code du travail, notamment ses dispositions relatives à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'insertion ;

VU les compétences de la Région en matière de formation professionnelle, d'apprentissage, d'orientation et de développement économique ;

CONSIDÉRANT que la crise de l'eau en Guadeloupe continue d'affecter fortement les conditions de vie des populations, la santé publique, l'activité économique ainsi que le fonctionnement des services publics ;

CONSIDÉRANT que les ménages les plus fragiles sont particulièrement exposés aux conséquences des tours d'eau, des coupures prolongées et aux difficultés de règlement des factures d'eau ;

CONSIDÉRANT que la protection des usagers les plus vulnérables constitue une exigence de solidarité territoriale ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement durable du service public de l'eau et de l'assainissement nécessite des investissements majeurs, la modernisation des infrastructures et la mobilisation de compétences techniques adaptées ;

CONSIDÉRANT que les importants programmes de travaux prévus dans les années à venir généreront des besoins significatifs en emplois qualifiés dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de l'exploitation des réseaux, de la maintenance des ouvrages et du traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la crise de l'eau doit également être considérée comme une opportunité de développement économique, de qualification des publics et de création d'emplois durables au bénéfice des Guadeloupéens ;

CONSIDÉRANT que la réponse à la crise de l'eau ne peut se limiter à des mesures d'urgence mais doit également permettre de construire les compétences nécessaires à la reconstruction durable du service public de l'eau ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDENT :**

Article 1 - Solidarité envers les usagers

D'approuver le principe de la mise en place, sous l'égide du SMGEAG, d'un dispositif de tarification sociale de l'eau destiné aux ménages en situation de précarité.

Article 2 - Soutien aux populations lors des épisodes de pénurie

De créer un dispositif de solidarité financé notamment par le SMGEAG, le Département, la Région, les EPCI, les OPCO et les autres partenaires publics, permettant la mise à disposition de cartes prépayées destinées à l'achat de bouteilles d'eau ou de tout autre mécanisme adapté afin de faciliter l'accès à l'eau potable lors des épisodes de pénurie prolongée.

Article 3 - Mise en place d'un « Chèque Eau »

De mettre en œuvre à l'initiative du Conseil départemental, un dispositif de « Chèque Eau » destiné à accompagner les foyers en grande précarité dans le règlement de leurs factures d'eau, selon des critères sociaux objectifs définis en concertation avec les organismes compétents.

Article 4 - Développement des compétences dans les métiers de l'eau

D'affirmer que le redressement durable du service public de l'eau doit s'appuyer sur une politique ambitieuse de développement des compétences, de formation, d'insertion et de professionnalisation. À ce titre, le Congrès :

DEMANDENT à la Région Guadeloupe de piloter, avec l'ensemble des partenaires concernés, un Plan Territorial des Compétences des Métiers de l'Eau, intégrant :

- l'identification des besoins actuels et futurs en emplois et compétences liés aux programmes de réhabilitation et de modernisation des réseaux ;
- le développement de formations initiales, continues et en apprentissage dans les métiers de l'eau, de l'assainissement, de la GEPU et de la GEMAPI ;
- la création et le renforcement de plateaux techniques spécialisés dédiés aux métiers de l'eau ;
- le développement de parcours d'insertion et de reconversion professionnelle au bénéfice des demandeurs d'emploi, des jeunes et des salariés en transition professionnelle ;
- la promotion de l'alternance et de l'apprentissage au sein des opérateurs publics et privés intervenant dans le secteur.

Article 5 - Lancement d'une démarche EDEC Eau

DEMANDENT à l'État, à la Région, aux branches professionnelles, aux opérateurs de compétences et aux partenaires économiques d'engager une démarche de type Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) dédiée à la filière de l'eau en Guadeloupe afin :

- d'anticiper les besoins en compétences ;
- d'accompagner les mutations du secteur ;
- de sécuriser les parcours professionnels ;
- de favoriser l'emploi local dans le cadre des investissements programmés.

Article 6 - Clauses d'insertion et emploi local

INVITENT l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics, le SMGEAG, les collectivités et les entreprises attributaires de marchés liés à l'eau et à l'assainissement à intégrer des objectifs d'insertion, d'alternance et de développement de l'emploi local dans leurs opérations.

Article 7 - Comité de suivi

DECIDENT de mettre en place un comité de suivi trimestriel permettant de présenter aux collectivités et partenaires financeurs ainsi qu'aux représentants des usagers, la trajectoire des différentes mesures. La composition de ce comité de suivi sera déterminée après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Article 8 - Transmission

MANDATENT le Président du Congrès des élus afin de transmettre la présente résolution au Premier ministre, aux ministres compétents, au Préfet de la Guadeloupe, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux présidents des EPCI, aux maires, au Président du SMGEAG, au Président de l'Office de l'Eau, ainsi qu'aux parlementaires de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental
Président du Congrès des élus départementaux,
régionaux, des parlementaires et des maires de Guadeloupe**



Guy LOSBAR

24 juin 2026

XX^e Congrès de élus

des élus départementaux, régionaux,
des parlementaires et des maires

La question de l'eau potable
Enjeux, perspectives et
solutions concrètes



Scannez pour accéder
à toutes les informations
liées à la question de l'eau
potable en Guadeloupe



En partenariat avec :



Conseil départemental
Basse-Terre